



**Directives de formation du
Certificate of Advanced Studies
(CAS) HES-SO
Soins à l'enfant en milieu
hospitalier**

Préavis favorable du Conseil de la HECVSanté le 15 novembre 2007

Adopté par la Direction de la HECVSanté le 16 novembre 2007

(m.à.j. HESAV 12.01.2012)

La direction de la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après HESAV)

Vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) (ci-après : la convention) du 6 juillet 2001,

Vu le règlement d'organisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) du 1^{er} juillet 2004,

Vu le préavis du conseil de HESAV,

arrête :

I. Dispositions générales

But **Article premier** ¹ Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Soins à l'enfant en milieu hospitalier.

² Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

But de la formation **Art. 2** ¹ Le CAS en Soins à l'enfant en milieu hospitalier (ci-après le CAS) correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfert System).

² Le CAS constitue une action d'approfondissement professionnel. Il développe des compétences spécifiques à ce champ d'intervention et vise une consolidation de la posture professionnelle et l'amélioration de la qualité des soins en stimulant une pratique rigoureuses, réflexives et créative.

Public **Art. 3** Cette formation s'adresse aux infirmier-ère-s qui interviennent auprès des enfants de tous âges (0 à 18 ans) débutant dans ce champ d'intervention.

Organisateur **Art. 4** HESAV est le site requérant principal et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.

Structures de fonctionnement **Art. 5** ¹ Un accord de partenariat définit les relations entre HESAV, le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et la haute Ecole de la santé La Source, partenaires pour ce CAS.

² Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.

II. Organes

Les trois organes de gestion

Art. 6 En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPEP) et le Conseil scientifique (COSCIENT).

Le Comité de pilotage

Art. 7 ¹ Le Comité de pilotage est constitué des directeurs des sites partenaires ou de leurs représentants et il est présidé par la direction de HESAV.

² Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières.

Le Comité pédagogique

Art. 8 ¹ Le Comité pédagogique est constitué du responsable pédagogique du CAS et des responsables de chaque module. Il comprend au moins un représentant de chaque site partenaire.

² Ce comité assure la mise en œuvre du CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

Le Conseil scientifique

Art. 9 Le Conseil scientifique est constitué d'experts des milieux professionnels et scientifiques. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, cantonales et régionales.

III. Admission

Conditions d'admission

Art. 10 ¹ Pour accéder au CAS en Soins à l'enfant en milieu hospitalier, les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Etre titulaire d'un diplôme professionnel d'infirmier-ère HES ou équivalent;
2. Exercer dans un service d'hospitalisation ou de traitement ambulatoire en pédiatrie ;
3. Obtenir l'accord de l'employeur ;
4. Bénéficier d'un-e accompagnateur-trice de terrain, expert du domaine, désigné-e par l'employeur, durant la période de formation.

² Le COPIL détermine pour chaque édition du CAS la proportion respective des participants (CHUV, autres hôpitaux et/ou services de soins/traitements). Il prévoit les admissions.

Conditions financières

Art. 11 ¹ Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant par HESAV. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.

² Les frais d'écologie sont fixés pour l'ensemble du CAS.

³ En cas d'inscription à l'un ou l'autre des modules seulement, les frais de cours sont fixés en fonction du module concerné.

⁴ Le montant des frais de matériel est fixé par le COPIL.

⁵ Les montants correspondants doivent être acquittés au plus tard 15 jours avant le début du CAS ou du module.

⁶ En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, aucun frais n'est remboursé.

Désistement et frais d'annulation

Art. 12 ¹ Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.

² Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
- Dans la semaine qui précède le début du cours, 50 % des frais de cours ;
- Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de cours.

Reconnaissance d'acquis

Art. 13 ¹ Le participant peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour le module A, avant de débiter la formation. Il adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.

² Le Comité de pilotage prononce les décisions de reconnaissance des acquis.

IV. Organisation de la formation

Mode de formation

Art. 14 ¹ La formation se déroule en cours d'emploi.

² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS au total.

³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) Douze crédits pour deux modules
- b) Trois crédits pour le travail de certification

Durée

Art. 15 ¹ Le CAS correspond à 150 heures de formation académique complétées par un travail de certification.

² La formation est organisée en principe sur 12 mois.

³ Les périodes de formation académique sont regroupées en journées ou en sessions de deux jours de cours.

<i>Titre des modules</i>	Art. 16 Les modules de formation portent les titres suivants : A. Savoirs professionnels pour prendre soin de l'enfant malade B. Mise en œuvre d'interventions auprès d'un enfant malade et de sa famille
<i>Descriptif de module</i>	Art. 17 Chaque module est décrit dans le descriptif et la présentation correspondants.
<i>Travail de certification</i>	Art. 18 ¹ Le travail de certification porte sur un aspect de la pratique professionnelle du participant et démontre la mobilisation et l'intégration de différentes ressources développées durant la formation. ² Les consignes de réalisation et les critères d'évaluation du travail de certification sont communiqués, par écrit, aux participants au début de la formation.

V. Evaluation

<i>Attribution des crédits</i>	Art. 19 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module et pour le travail de certification.
<i>Modalités</i>	Art. 20 Les formes et les modalités d'évaluation des deux modules sont précisées dans les descriptifs et présentations correspondants. Elles sont portées à la connaissance du participant.
<i>Remédiation</i>	Art. 21 ¹ Lorsqu'un participant n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module ou au travail de certification, il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont les modalités sont fixées par le responsable de module. ² Le participant peut bénéficier, pour l'ensemble du CAS, de deux remédiations au maximum (pour deux modules ou pour un module et pour le travail de certification)
<i>Echec</i>	Art. 22 Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de certification, le participant est exclu de la formation.
<i>Durée maximale des études</i>	Art. 23 Dans tous les cas, la durée maximale de la formation ne peut excéder 2 ans.

VI. Certification

Conditions

Art. 24 Pour obtenir le certificat du CAS, le participant doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- a) Obtenir les crédits correspondant aux deux modules de formation ;
- b) Obtenir les crédits correspondant au travail de certification ;
- c) Etre présent durant au moins 90 % de la formation.

Certification

Art. 25 Le CAS est délivré par la HES-SO.

VII. Dispositions finales

Réclamations et recours

Art. 26 ¹ Les candidats et les participants ont la possibilité de déposer une réclamation auprès du Conseil de HESAV dans un délai de cinq jours après réception de la décision les concernant.

² La décision du Conseil de HESAV peut être attaquée auprès du département en sa qualité d'instance cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 27 ¹ Les présentes directives ont été préavisées favorablement par le Conseil de HESAV le 15 novembre 2007 et adoptées par la Direction de HESAV en date du 16 novembre 2007.

² Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Lausanne, le 16 novembre 2007